



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

10 SEP. 2024

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BAILLEUL Jean-Louis

9 rue de Lozinghem
62157 - Allouagne

Références : 142-2024

Code AIOT : 0 100 054 984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée de manière inopinée le 04/09/2024 du site exploité par M. BAILLEUL Jean-Louis, rue Haute (parcelle n°AE 219) à Lapugnoy (62122). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à une plainte transmise par un habitant de Lapugnoy, le 28/08/2024 en préfecture. Cette plainte dénonce une extraction illégale de sable et un enfouissement de gravats, pvc, ferrailles et terres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAILLEUL Jean-Louis
- rue Haute (parcelle n°AE 219) 62122 Lapugnoy
- Code AIOT : 0100054984
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Contexte de l'inspection :

Plainte

Thèmes de l'inspection :

Situation administrative de l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne propose aucune suite administrative au vu des faibles enjeux sur l'environnement et de l'absence de danger (le site ayant été remis en état).

L'exploitant a été informé des suites encourues en cas de récidive.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée :
Classement du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :
À notre arrivée sur site, nous n'avons pas été en mesure de repérer l'endroit de l'excavation avec les informations transmises.
Pour confirmer l'emplacement des fouilles, l'inspection s'est donc présentée en mairie de Lapugnoy et a rencontré M. Alain DAILLES (adjoint aux travaux). Celui-ci a joint téléphoniquement M. Hervé ABADAOUI (DGS de la mairie de Lapugnoy) pour obtenir des informations complémentaires sur cette affaire.
M. Alain DAILLES (adjoint aux travaux) a ensuite accompagné l'Inspection sur la parcelle concernée. Sur place, nous avons rencontré des difficultés à repérer la position précise de l'ancienne cavité puisque celle-ci avait déjà été comblée et que la parcelle était déjà remise en culture. En outre, le terrain ne présentait aucune différence marquée de relief.
Le contrôle sur site a tout de même permis d'estimer la surface de l'ancienne cavité, grâce à une légère différence d'aspect de la surface du sol, sur un rectangle d'environ 20 mètres sur 5 mètres.
L'inspection s'est ensuite rendue chez M. BAILLEUL Jean-Louis (agriculteur et propriétaire de la parcelle) qui a admis avoir prélevé sur la parcelle cadastrale n° 219 de la section AE située rue haute à Lapugnoy (62 122) l'équivalent d'environ 300 tonnes de sable pour ses besoins personnels (réhabilitation des bâtiments de sa ferme). Le vide de fouille a été comblé, les jours suivants l'extraction, avec une faible quantité de gravats provenant de travaux qu'il avait entrepris sur l'un des bâtiments de sa ferme et avec l'équivalent d'environ 200 tonnes d'argile et 50 tonnes de terres végétales prélevées sur la parcelle.

L'inspection a informé M. BALLEUIL Jean-Louis que ce type d'activités s'apparentait à une exploitation de carrière qui relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

M. BALLEUIL Jean-Louis a reconnu sa méconnaissance de la réglementation pour ce type d'activités. Il s'est engagé à ne plus réaliser ce type d'extraction sans l'autorisation requise.

L'inspection a informé l'exploitant des sanctions encourues en cas de récidive.

Au vu de :

- la faible surface concernée par l'excavation ;
- la nature des remblais déclarée par l'exploitant ;
- la remise en état constatée le jour du contrôle ;

et considérant :

- les faibles enjeux et la parfaite intégration de l'ancienne carrière dans le relief environnant ne laissant apercevoir aucune dépression dans le champ déjà en culture ;
- l'absence de danger ;

L'Inspection ne propose aucune suite administrative ni pénale.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

Inspection du 04/09/2024

Parcelle n° AE 219 rue Haute à LAPUGNOY

Constats sur site le jour de l'inspection





